

Délibération n° 2015-10 du 19 février 2015 relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

L'an deux-mille-quinze, le dix-neuf février, à dix-huit heures, le Comité syndical d'Euralys Syndicat intercommunal s'est réuni en mairie de Deûlémont, salle du conseil, sous la présidence d'Alain Detournay.

Date de la convocation : 13 février 2015.

Nombre de membres en exercice : 14.

Présents votants (13) :

- Alexandre Beeuwsaert, 1^{er} délégué de Bousbecque ;
- Véronique Playoust-Garnier, 2^e déléguée de Bousbecque ;
- Alain Detournay, Président, 1^{er} délégué de Comines ;
- Jean-Claude Boutry, 2^e délégué de Comines ;
- Christophe Liénart, 1^{er} délégué de Deûlémont ;
- Emmanuel Wambre, 2^e délégué de Deûlémont ;
- François Dedryver, 2^e délégué d'Halluin ;
- Jacques Rémony, 2^e Vice-président, 1^{er} délégué de Linselles ;
- Yves Lefebvre, 2^e délégué de Linselles ;
- Jean-Jacques Veroone, 1^{er} délégué de Warneton ;
- Nicolas Déan, 2^e délégué de Warneton ;
- Jean-Gabriel Jacob, 1^{er} Vice-président, 1^{er} délégué de Wervicq-Sud ;
- Annie Deltour, 2^e déléguée de Wervicq-Sud.

Absents excusés donnant pouvoir (1) :

- Gustave Dassonville, 1^{er} délégué d'Halluin (à M. Dedryver).

Présents non-votants (7) :

- Élodie Haquette, suppléante de Véronique Playoust-Garnier, 2^e déléguée de Bousbecque ;
- Martine Hoflack, suppléante d'Alain Detournay, 1^{er} délégué de Comines ;
- Pascal Legrand, suppléant de Jean-Claude Boutry, 2^e délégué de Comines ;
- Cédric Lema, suppléant de Christophe Liénart, 1^{er} délégué de Deûlémont ;
- Anne-Sophie Facon, suppléante d'Emmanuel Wambre, 2^e délégué de Deûlémont ;
- Yvon Cornille, suppléant de Jean-Gabriel Jacob, 1^{er} délégué de Wervicq-Sud ;
- Cathy Lefebvre, suppléante d'Annie Deltour, 2^e déléguée de Wervicq-Sud.

Délibération n° 2015-10 du 19 février 2015 relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics,

Vu sa délibération n° 2014-32 du 18 décembre 2014 portant adhésion à un groupement de commandes relatif à la dématérialisation des procédures, à la télétransmission et à la sécurité des systèmes d'information ;

Considérant qu'Euralys a adhéré au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures, la télétransmission des actes et la sécurité des systèmes d'information dont le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord est coordonnateur ; que le tiers de télétransmission sera prochainement choisi ;

Considérant que, préalablement à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, il convient de signer avec le responsable de l'État dans le département une convention fixant les modalités de transmission ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique. — Monsieur le Président est autorisé à signer avec le préfet la convention fixant les modalités de fonctionnement de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Transmis en préfecture le 26 FEV 2015

Acte certifié exécutoire à dater de ce jour.



Pour extrait conforme

Le Président,

ALAIN DETOURNAY



Convention
entre le représentant de l'Etat
et
la commune de xxxx
visant à la télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité



SOMMAIRE

Préambule : objectifs de la convention.....	3
Préambule : objectifs de la convention.....	3
Annexe I.....	11
1 Parties prenantes a la convention.....	4
2 Dispositif utilisé.....	4
2.1 Référence du dispositif homologué.....	4
2.2 Renseignements sur la commune :.....	4
3 Engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la télétransmission.....	5
3.1 Clauses nationales.....	5
3.1.1 Prise de connaissance des actes.....	5
3.1.2 Confidentialité.....	5
3.1.3 Support mutuel de communication entre les deux sphères.....	5
3.1.4 Interruptions programmées du service.....	6
3.1.5 Suspensions d'accès.....	6
3.1.6 Renoncement à la télétransmission.....	6
3.2 Clauses particulières.....	7
3.2.1 Classification des actes.....	7
3.2.2 Support mutuel.....	7
3.2.3 Phase de test.....	8
3.2.4 Types d'actes télétransmis.....	8
4 Validité et actualisation de la convention.....	9
4.1 Durée de validité de la convention.....	9
4.2 Clauses d'actualisation de la convention.....	9
5 Signatures.....	10
Annexe I.....	11



PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie de ses actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission, ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.



1 PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La Préfecture du Nord, représentée par Monsieur Sous-Préfet
et
- 2) La ville de, représentée par Monsieur, Maire de la ville de xxxx, en vertu de la délibération n° du xx xx 2010.

2 DISPOSITIF UTILISÉ

2.1 Référence du dispositif homologué

La ville de xxxx a adhéré XXXXXX (version XXXX) de la société XXXX, homologué par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (MIOMCT)

Trigramme identifiant :

Coordonnées de la société xxxx :
Numéro de téléphone :
Adresse de messagerie :
Adresse Postale :

2.2 Renseignements sur la commune :

Numéro SIREN :
Nom : Commune de XXXX

Nature : Commune

Adresse postale :



3 ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

La ville de xxxx s'engage à transmettre au Préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le représentant de l'Etat, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le représentant de l'Etat prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 Confidentialité

Si la ville de xxxx fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCT pour le dépôt des actes (mots de passe...), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3 Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la commune et ceux de la préfecture peuvent se contacter pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOMCT, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Le service en charge du support au MIOMCT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de la commune n'appellera jamais

5



3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIOMCT pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOMCT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, la commune peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5 Suspensions d'accès

Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, celle-ci ne porte que sur les collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fera l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la collectivité concernée afin que celle-ci transmette les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

6



Dans cette hypothèse, la commune informera sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartiendra de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes concernés de la commune devront parvenir au représentant de l'Etat selon les modalités de transmission pratiquées avant la signature de la convention.

La notification de ce renoncement devra être formulée par écrit au moins 3 jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en cause sous forme papier.

En cas de renoncement partiel, il devra toutefois correspondre soit à la totalité d'une catégorie d'actes (par exemple les délibérations, les arrêtés...), soit à l'ensemble des actes correspondant à un niveau précis de la nomenclature.

Dans l'hypothèse où la décision de la commune consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2 Clauses particulières

3.2.1 Classification des actes

La commune de xxxx s'engage à respecter la classification en matière utilisée dans le département du Nord, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre jusqu'à quatre niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).

3.2.2 Support mutuel

Le représentant de l'Etat et la commune de xxxx conviennent de privilégier, dans le cadre du support matériel de la télétransmission, la messagerie électronique.

7



3.2.3 Phase de test

A compter du XXX 2010, la ville de xxxx adresse pendant 3 mois, soit jusqu'au xxxx, des actes fictifs et continue à transmettre les actes sur support papier, seuls à faire foi.

Dans l'objet du message d'envoi doit figurer la mention « TEST » afin d'éviter toute confusion.

3.2.4 Types d'actes télétransmis

Le représentant de l'Etat et la collectivité conviennent d'arrêter la transmission par voie électronique à la liste des actes, ci-après annexée, suivant la nomenclature locale en vigueur. (cf annexe 1)

8



4 VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue à partir du xxxx 2010 et aura une durée de validité d'un an.

Un bilan et une évaluation d'étape de la télétransmission seront faits au bout des six premiers mois.

La présente convention sera reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la commune d'un dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le représentant de l'Etat si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation. Cette actualisation est rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;

- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la commune, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.



5 SIGNATURES

Le représentant de l'Etat et le Maire de xxxx sont chargés de l'exécution de la présente convention.

A XXXX, le xx xx 2010

Pour la Préfecture du Nord

Pour la ville de XXX

Le Préfet ,

Le Maire,